

Droit et automobile

Les garanties

Patrick Piret
Conseiller Juridique

Table des matières

I. DÉFINITIONS	5
II. LA GARANTIE LÉGALE	7
1. <i>Introduction</i>	7
2. <i>Les vices cachés</i>	7
2.1. La problématique	7
2.2. Conditions	8
2.3. Sanctions	9
2.4. Limitation ou extension contractuelle de la protection légale	10
3. <i>La garantie de la conformité sur les biens de consommation</i>	11
3.1. Contrats visés	11
3.2. Biens visés	11
3.3. La notion de “conformité”	12
3.4. Durée du délai de responsabilité	13
3.5. Modalités particulières	14
3.6. Droits du consommateur en cas de défauts.....	14
3.7. Caractère contraignant	15
3.8. Garanties conventionnelles supplémentaires.....	15
4. <i>Schéma synthétique</i>	16
IV. LA GARANTIE CONSTRUCTEUR.....	17
1. <i>Notions</i>	17
2. <i>Conditions</i>	17
2.1. En droit belge	17
2.2. Le droit européen de la concurrence.....	18
IV. LES GARANTIES ET LES VÉHICULES	20
1. <i>Introduction</i>	20
2. <i>Garantie et véhicules neufs</i>	20
2.1. Position du problème	20
2.2. La garantie constructeur	21
2.3. La responsabilité personnelle du vendeur	21
3. <i>Garantie et véhicules d'occasion</i>	23
3.1. Assurance garantie et véhicules d'occasion	23
3.2. Garantie et bons de commande	23
V. LES GARANTIES ET LES PIÈCES	27
1. <i>Introduction</i>	27
2. <i>La vente de pièces et accessoires</i>	27
2.1. Régime légal de garantie	27

2.2. Régime de la garantie commerciale	28
3. <i>Prestation de service : entretien / réparation</i>	29
3.1. Une obligation de résultat	29
3.2. Pièces incorporées	29
3.3. Garantie conventionnelle	30
4. <i>Action récursoire du détaillant réparateur</i>	30

I. Définitions

Le terme « *garantie* » couvre différents régimes juridiques :

- ◆ *garantie légale*: comprend la protection légale complète de l'acheteur contre les défauts des biens acquis:
 - Droit commun: vices cachés (1641 à 1649 Code Civ.)
 - Régime particulier: les défauts de conformité (1649 bis à 1649 octies Code Civ.)
- ◆ *garantie conventionnelle*: accord entre le vendeur et l'acheteur sur l'extension ou la limitation de la protection légale contre les défauts des biens acquis ;
- ◆ *garantie commerciale*: expression de la volonté d'une personne qui engage sa responsabilité pour certains défauts.
=> Dans le secteur automobile, il s'agit de la garantie constructeur.

II. La garantie légale

1. Introduction

La « *garantie légale* » s'entend comme la protection de l'acheteur en cas de vice caché ou de non-conformité, mise de plein droit, en vertu de la loi, à charge du vendeur.

Initialement, toutes les ventes étaient visées par les articles 1641 à 1649 du Code Civil qui constituent le droit commun de la garantie des défauts de la chose vendue :

- ◆ *vente par un professionnel à un consommateur (B2C);*
- ◆ *vente par un professionnel à un commerçant (B2B);*
- ◆ *vente par un commerçant à un professionnel (B2B);*
- ◆ *vente par un consommateur à un autre consommateur (C2C);*
- ◆ *vente par un consommateur à un commerçant (C2B) ou à un professionnel (C2B);*

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la vente d'un bien de consommation par un professionnel à un consommateur (B2C) est soumise au régime spécial applicable aux ventes à des consommateurs. Ce régime n'étant applicable que pendant une période déterminée¹, le droit commun des vices cachés trouverait à nouveau à s'appliquer si une défectuosité apparaissait après l'expiration de cette période.

2. Les vices cachés

2.1. La problématique

Tout vendeur (professionnel ou non) doit garantir son acheteur contre les vices cachés (Art. 1641 Code Civ.):

- ◆ *qui rendent la chose achetée impropre à son usage;*
- ◆ *qui réduisent fortement l'usage de la chose achetée.*

Le vendeur professionnel, et donc les professionnels du secteur automobile, doit supporter une *responsabilité alourdie*: les cours et tribunaux présument que le vendeur professionnel avait connaissance de l'existence du vice au moment de la vente.

Toutefois, cela ne signifie pas que toute défectuosité constatée sur un véhicule, qu'il soit neuf ou d'occasion, peut être invoquée par l'acheteur pour impliquer la responsabilité du vendeur. Elle doit répondre à des caractéristiques légalement établies.

¹ 2 ans pour les véhicules neufs, pouvant être réduit à un an pour les véhicules d'occasion

2.2. Conditions

Certaines conditions doivent être remplies simultanément pour que la responsabilité du vendeur puisse être invoquée. Il doit s'agir d'un vice :

- Caché;
- Relativement grave;
- Qui ne peut être connu du client;
- Antérieur à la vente;
- Pour lequel une action est intentée à bref délai (Art. 1648 Code Civ.).

L'acheteur doit prouver que ces conditions sont réunies. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il serait vain que l'acheteur invoque l'obligation de garantie du vendeur en ce qui concerne les vices cachés.

2.2.1. La notion de vice

Il peut s'agir d'un vice :

- **Intrinsèque** : défaut intrinsèque du véhicules portant atteinte à son usage. Le caractère vicieux est apprécié par rapport aux caractéristiques normales du véhicule et à l'usage auquel il est habituellement destiné.
- **Fonctionnel** : défaut rendant le véhicule impropre à l'usage auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur le destinait. Le véhicule n'est pas affecté d'un défaut intrinsèque mais ne répond pas à la destination particulière envisagées par les parties. Ex : falsification du kilométrage.

2.2.2. Un vice grave

La loi stipule que seuls sont visés les vices qui rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine. Il est dans ce cadre déterminant de savoir que si l'acheteur avait connu le vice, il n'aurait pas acheté la chose ou n'en aurait payé qu'un prix moindre.

Les attentes de l'acheteur quant à la destination ou l'usage du véhicule sont importantes.

Il doit être tenu compte des faits et les exigences doivent être adaptées aux caractéristiques du véhicule, notamment quant à son caractère neuf ou d'occasion.

2.2.3. Un vice caché et inconnu de l'acheteur

Le vendeur ne peut être rendu responsable des vices apparents de la chose vendue. Il s'agit de vices qui peuvent être identifiés par l'acheteur². Il sont censés avoir été agréés par l'acheteur lors de la livraison, supprimant toute possibilité de recours ultérieur du vendeur.

Le vice apparent est celui que l'acheteur peut déceler par un examen attentif mais normal immédiat après la livraison. Si le vendeur avertit expressément l'acheteur (de préférence par écrit) de l'existence ou de la possibilité d'un tel vice, le défaut est également considéré comme apparent. Tout comme celui que l'acheteur a connu ou pu ou dû connaître, et cela même en dehors de toute déclaration du vendeur.

On est par conséquent en droit d'attendre d'un acheteur qu'il examine avec plus de soins un véhicule d'occasion qu'un véhicule neuf.

² Exemples de vices apparents : un coup dans la carrosserie, un pare-chocs manquant, un autoradio manquant,...

Si le client procède à un essai, celui-ci ne couvrira pas tous les vices éventuels. Tous les vices ne se révèlent pas immédiatement. Certains ne se révèlent qu'après un usage plus ou moins long du véhicule. L'acheteur doit dès lors pouvoir les invoquer, même s'il a effectué un essai.

La délivrance d'un certificat de contrôle technique valide ne prouve pas que le véhicule soit garanti contre tous les vices possibles.

2.2.4. Vice antérieur à la vente

L'acheteur doit en principe supporter les vices qui apparaissent après la vente. Pour bénéficier de la garantie légale, il doit démontrer que ces vices sont antérieurs à la vente ou qu'ils existaient en germe à ce moment et ne se sont développés qu'ultérieurement. Il sera généralement fait appel à un expert pour clarifier ce point.

2.2.5. Réagir à bref délai

L'acheteur doit rapidement informer le vendeur de sa volonté d'engager sa responsabilité en raison de l'existence d'un bref délais. Il s'agit d'un délai préfix, prescrit à peine de déchéance.

La loi parle d'un "*bref délai*" mais n'en fourni aucune définition. La durée et le point de départ sont souverainement appréciés par le juge. Habituellement, la date d'apparition du défaut détermine le point de départ.

2.3. Sanctions

2.3.1. Option de l'acheteur

Conformément à l'article 1644 du Code Civil, l'acheteur qui estime pouvoir prétendre à la garantie par le vendeur pour cause de vices cachés a deux possibilités:

- ◆ Rendre la chose et s'en faire rembourser l'intégralité du prix³;
- ◆ Garder la chose et se faire rembourser une partie de son prix⁴;

Il est totalement libre de choisir l'une ou l'autre des sanctions. Tant le juge que le vendeur sont tenus de se plier à la décision de l'acheteur. L'option n'est pas limitée par la gradation de la gravité du vice.

L'acheteur perd toutefois le droit de se prévaloir de l'une de ces sanctions s'il a transformé la chose après avoir détecté le vice caché ou s'il a fait réparer la chose sans l'autorisation du vendeur ou du juge.

2.3.2. Dommages et intérêts

Lorsque le vendeur a agi de mauvaise foi, il devra non seulement rembourser le prix mais également tous les dommages subis par l'acheteur⁵.

Il incombe à l'acheteur de démontrer que le vendeur connaissait le vice au moment de la vente ou aurait dû le connaître pour bénéficier de cette indemnisation complémentaire.

³ On parle alors d'une action **réhibitoire**.

⁴ On parle alors d'une action **estimatoire**. La réduction du prix correspond à la quote-part que l'acheteur n'aurait pas payée, lors de la vente, s'il avait eu connaissance du vice.

⁵ Par exemple, ces dommages peuvent être : les frais de contrôle, la TMC, des lésions corporelles,...

Si cette mauvaise foi ne peut être établie, le vendeur ne sera tenu qu'au remboursement du prix de vente et des coûts générés lors de l'achat.

2.3.3. *Obligation de compétence à charge du vendeur professionnel*

Le vendeur professionnel est tenu d'une obligation spécifique de compétence qui alourdit la responsabilité reposant sur lui. Il doit tout mettre en œuvre en vue de s'assurer que le véhicule vendu n'est pas atteint d'un vice caché. Cette vérification de la qualité du véhicule est une obligation de résultat.

Présumé connaître les vices cachés de la chose vendue, tout comme le vendeur de mauvaise foi, il devra supporter le paiement des dommages et intérêts prévus par l'art. 1645 du Code Civil.

Pour se libérer de cette obligation, le vendeur professionnel doit établir son "*ignorance invincible*". Il doit prouver qu'il était dans l'impossibilité de découvrir le vice en raison de son caractère indécelable et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité du véhicule vendu.

2.4. *Limitation ou extension contractuelle de la protection légale*

Dans une certaine mesure, le vendeur professionnel a la possibilité de limiter ou modérer son obligation de garantie. Il peut également l'étendre, notamment en assouplissant la charge de la preuve qui pèse sur l'acheteur⁶.

Généralement, ces mesures se retrouvent dans les conditions générales de vente qui doivent avoir été acceptées par l'acheteur pour faire partie intégrante du contrat.

Lorsqu'elles existent et sont acceptées par le client, ces clauses constituent la garantie conventionnelle qui se substitue à la protection légale.

Ces clauses peuvent notamment :

- *Étendre la garantie des vices cachés :*

Par exemple, étendre la garantie à tous les cas de mauvais fonctionnement de la chose, qu'ils soient ou non dus à un vice caché. Ces clauses sont peu fréquentes.

- *Limiter la garantie⁷ :*

Plus nombreuses, elles ne sont valables que pour autant que le vendeur ignore les vices de la chose. Comme la jurisprudence assimile au vendeur de mauvaise foi, le vendeur professionnel, ce dernier ne pourra généralement pas se prévaloir des clauses limitatives qu'il aurait insérées dans ses contrats, sauf à prouver l'ignorance invincible du vice. Ces clauses s'interprètent restrictivement.

En règle, les cours et tribunaux considèrent que les clauses indiquant que le client achète le véhicule « *dans l'état où il se trouve* » ou dans « *l'état bien connu de l'acheteur* », ne concernent que les vices apparents lors de la conclusion du contrat et ne couvrent pas les vices cachés.

- *Aménager le délai imposé pour intenter l'action en garantie :*

- soit fixer le point de départ et un temps pendant lequel l'action peut être intentée, l'acheteur perdant ses droits après le terme convenu,
- soit fixer la durée pour réagir une fois le vice découvert.

⁶ Il peut par exemple prévoir que le client bénéficie d'une garantie conventionnelle de 3 mois, "Pont-boîte-moteur". Si un de ces éléments connaissait un problème dans les 3 mois qui suivent la vente, l'acheteur n'aurait pas à apporter la preuve d'un vice caché existant avant la vente.

⁷ Généralement, les clauses indiquant que le client achète le véhicule « dans l'état bien connu de l'acheteur ».

3. La garantie de la conformité sur les biens de consommation

La loi du 1^{er} septembre 2004 a transposé en droit Belge la directive européenne 1999/44/CE sur la garantie des biens de consommation. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, elle a introduit dans le Code Civil un régime spécial visant à garantir au consommateur que le bien de consommation acheté à un vendeur professionnel est conforme au contrat.

3.1. Contrats visés

Seule la vente est soumise au régime spécial. Au sens du régime de la vente des biens de consommations, la vente est contrat dont l'obligation principale consiste en la fourniture d'un bien, existant ou à fabriquer/produire, à un acheteur moyennant le paiement d'un prix.

Dépassant la définition classique de la vente, cette législation s'applique toutefois également aux conventions portant sur la livraison d'un bien, accompagnée de la prestation de service d'installation. Est en affet assimilé par loi au défaut de conformité, celui qui résulte d'une mauvaise installation du bien et lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité⁸.

Sont par contre totalement exclues du champ d'application de cette législation, les conventions dont l'obligation principale ne constitue pas une livraison mais une prestation de services. Les règles de la vente aux consommateurs ne sont donc pas applicables lorsque les pièces sont fournies et l'installées lors d'opérations d'entretien ou de réparation des véhicules.

3.2. Biens visés

Seules les ventes de biens de consommation sont soumises au régime spécial.

Les biens de consommation sont les objets mobiliers corporels vendus par un vendeur professionnel à un consommateur.

Le consommateur est défini comme étant toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. C'est donc en pratique le particulier consommateur.

Ne peut dès lors être considérée comme une vente à un consommateur, la vente d'un bien à un indépendant ou au titulaire d'une profession libérale qui l'utilisera dans le cadre de ses activités professionnelles ainsi qu'à une personne morale (S.A., S.P.R.L., A.S.B.L,...), et ce quelque soit l'usage que celle-ci entend lui destiner.

Néanmoins un même bien, comme un véhicule, peut parfois être mixte : vendu à un consommateur d'un côté et vendu à un professionnel de l'autre. C'est la qualité de l'acheteur qui est déterminante pour l'application du régime spécial de la « *garantie sur les biens de consommation* » et non le type de véhicule vendu.

⁸ Exemples d'opérations visées : Livraison avec montage de pneus, d'un autoradio, d'un GPS...

3.3. La notion de “conformité”

3.3.1. Règle de base

a. Les critères légaux de la conformité

La règle de base est que le vendeur doit délivrer à l'acheteur une « chose conforme au contrat ».

La loi soumet la responsabilité du vendeur à des conditions cumulatives dont le consommateur doit établir la réunion. La première d'entre elles est l'existence d'un défaut de conformité.

Un bien de consommation n'est réputé être conforme au contrat que si 4 conditions cumulatives sont remplies (1649 ter):

1. *Le bien doit correspondre à la description donnée par le vendeur (si un échantillon ou un modèle a été présenté au consommateur, le bien vendu doit posséder les mêmes qualités).*
2. *Il doit être propre à un usage spécial recherché par le consommateur à condition que celui-ci l'ait porté à la connaissance du vendeur au moment de conclure le contrat et que le vendeur l'ait accepté.*
3. *Il doit être propre aux usages auxquels les biens du même type servent habituellement.*
4. *Il doit présenter la qualité et les prestations habituelles d'un bien du même type auxquelles le consommateur peu raisonnablement s'attendre.*

b. Applications au négoce de véhicules

Un négociant en véhicule est donc tenu de livrer un véhicule conforme à ce qui a été annoncé/convenu (dans la publicité par exemple) ou encore à ce dont l'acheteur pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu de l'âge, du kilométrage ou du prix du véhicule. **Il n'est pas tenu à une année d'assurance omnium** couvrant inconditionnellement le risque de panne ou d'entretien du véhicule vendu.

Lorsqu'un consommateur achète un véhicule d'occasion, il doit avoir conscience que ce véhicule ne peut présenter les caractéristiques d'un véhicule neuf. Celui-ci a été utilisé plus ou moins intensivement par un ou plusieurs conducteurs. Il ne doit donc pas s'attendre aux mêmes prestations que celles d'un véhicule neuf. Le client ne peut exiger plus du véhicule que ce que l'on peut raisonnablement en attendre en fonction de sa catégorie, de son âge et de son kilométrage, ses pièces et composants présentant des traces d'usure à des degrés plus ou moins élevés (par exemple échappements, plaquettes de freins, boîte de vitesse...). Lors de son achat, le consommateur doit comprendre qu'il existe un risque que, même en dehors des entretiens courants, certaines de ces pièces ou composants devront être remplacés dans l'année qui suit la livraison. Ce n'est que s'il ne pouvait raisonnablement pas s'attendre au remplacement de la pièce ou du composant que le vendeur est susceptible d'intervenir. La garantie légale ne couvre donc pas l'usure normale des véhicules, ni de les pièces et composants⁹.

L'acheteur ne peut évidemment invoquer la garantie lorsque le défaut est imputable à une utilisation anormale du véhicule, à la négligence ou à un défaut ou un mauvais entretien de son véhicule. L'acheteur doit en outre utiliser le véhicule en bon père de famille et dans le respect du manuel d'utilisation.

Lorsqu'un véhicule connaît une panne résultant d'un usage spécial non communiqué au vendeur, celui-ci n'a pas à en prendre en charge la réparation.

⁹ Exemple : L'acquéreur d'un véhicule de 10 ans, affichant plus de 200.000 kms, peut s'attendre à ce que l'embrayage ou les disques de freins doivent être remplacés, dans l'année qui suit son acquisition, et en raison de l'usure résultant de son utilisation antérieure.

3.3.2. *Présomption contraire*

Le défaut de conformité est supposé ne pas exister si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait le défaut, puisque il a acheté le bien en connaissance de cause¹⁰.

De même, il ne peut se prévaloir d'un défaut qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer. Même si on ne peut attendre de lui qu'il le fasse comme un acheteur professionnel, l'acheteur doit examiner le bien vendu.

Il appartiendra au vendeur d'établir que l'acheteur avait connaissance ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer au moment de la conclusion de la vente. Cette preuve sera souvent difficile à apporter compte tenu de la nombreuse jurisprudence existante et qui est défavorable au vendeur professionnel sauf à faire savoir par écrit à l'acheteur les défauts éventuellement existants.

Important !

En cas de vente d'un véhicule usagé, il est judicieux que le **bon de commande** contiennent les caractéristiques et une description détaillée du véhicule vendu :

- le vendeur procède à une description précise de l'état des pièces et composants du véhicule ;
- l'acheteur, de par sa signature sur le contrat de vente, reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et de la description du véhicule et en accepte les conséquences ;

3.4. *Durée du délai de responsabilité*

3.4.1. *Bien neufs*

Le vendeur est responsable vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité existant lors de la livraison et qui apparaît dans un délai de deux ans à partir de celle-ci.

3.4.2. *Bien d'occasion*

Pour les biens d'occasion, le vendeur et l'acheteur peuvent convenir d'un délai inférieur à deux ans mais il ne peut être inférieur à un an.

3.4.3. *Suspension du délai*

Tant pour les biens neufs que d'occasion ce délai est en outre suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien (si un problème de garantie s'est posé) ou encore le temps durant lequel des négociations ont eu lieu entre les parties.

¹⁰ Exemple : Un vendeur livre un véhicule affichant 118.000 kms et informe son acheteur par écrit que la courroie de distribution devra à être remplacée à 120.000 kms, conformément aux prescriptions du constructeur. Le client ne prend pas cet avertissement en compte. A 125.000 kms, la courroie vient à céder, ce qui occasionne des dégâts moteurs importants. L'acquéreur doit supporter l'intégralité des frais de réparation. Il ne peut se retourner vers son vendeur, sous prétexte que la courroie était déjà défectueuse au moment de la livraison du véhicule.

3.5. Modalités particulières

3.5.1. Délai de dénonciation des défauts

Les parties peuvent convenir d'un délai durant lequel le consommateur est obligé d'informer le vendeur de l'existence du défaut. Le délai ne peut être inférieur à deux mois, à partir du moment où le consommateur a constaté le défaut.

3.5.2. Présomption

Il appartient au consommateur de prouver que le défaut de conformité du bien existait au moment de sa livraison.

Toutefois, le législateur a instauré une présomption pour faciliter la tâche de l'acheteur. Le défaut qui apparaît dans un délai de 6 mois à partir de la livraison est présumé exister au moment de la livraison. Le vendeur peut cependant en apporter la preuve contraire. Durant cette période, il lui incombe donc d'apporter la preuve que le défaut est apparu après la livraison.

Cette présomption peut en outre être écartée par le juge lorsqu'elle n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien. Cette précision du législateur est censée permettre d'assurer une application souple de la présomption en fonction du type de bien concerné.

3.5.3. Prescription

L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans (ou d'un an pour les biens d'occasion).

3.6. Droits du consommateur en cas de défauts

La loi définit précisément les remèdes auxquels peut prétendre un consommateur en cas de survenance d'un défaut de conformité (art.1649quinquies du Code Civil) :

- ◆ Soit à la réparation du bien ou son remplacement
- ◆ Soit à une réduction adéquate du prix
- ◆ Soit à la résolution de la vente

Elle va même jusqu'à les hiérarchiser : ni l'acheteur, ni le tribunal ne dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix.

Dans un premier temps, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement. Ce n'est que si c'est impossible ou disproportionné ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, que celui-ci peut solliciter une réduction adéquate du prix ou la résolution de la vente.

L'option de l'acheteur entre la réparation et le remplacement du bien est toutefois limitée. Il ne peut opter pour un remède qui serait impossible ou manifestement disproportionné pour le vendeur en lui imposant des coûts qui, par rapport à l'autre remède, sont déraisonnables compte tenu, entre autre, de la valeur qu'aurait le bien s'il n'était pas affecté du défaut de conformité. Ainsi le consommateur ne peut solliciter le remplacement d'un véhicule affecté d'un défaut mineur, si la réparation était de nature à lui apporter entière satisfaction.

Le vendeur est tenu de remettre le bien dans l'état dans lequel il aurait dû le livrer. Les réparations de véhicules usagés peuvent donc être effectuées à l'aide de pièces d'occasion.

Lorsqu'il est fait droit à une demande de réduction de prix ou de résolution de la vente avec remboursement du prix, le paiement au consommateur peut être diminué d'un certain montant pour tenir compte de l'usage que le consommateur a eu du bien depuis sa livraison.

Le cas échéant, le consommateur peut exiger, outre les remèdes légaux, des dommages et intérêts.

3.7. Caractère contraignant

La protection du consommateur est toujours applicable, et ce même contre sa propre volonté d'acheter un véhicule "sans garantie".

Le vendeur ne peut utiliser des clauses¹¹ qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent la protection accordée par la loi au consommateur. Le client n'est pas lié par le contenu de ces clauses contractuelles qui sont "nulles" et peut solliciter l'application de la loi.

3.8. Garanties conventionnelles supplémentaires

La garantie « conventionnelle » accordée par le vendeur est celle par laquelle il consent au consommateur une protection plus large contre le défaut de conformité que celle à laquelle il est tenu en vertu de la loi. Elle doit être considérée comme une garantie commerciale, telle que définie par le Code de Droit Economique¹².

Cette garantie conventionnelle doit procurer un véritable avantage à l'acheteur. Il peut notamment consister dans l'extension conventionnelle de la période d'application de la présomption légale d'existence du défaut de conformité.

Conformément à l'article 1649 septies du Code Civil, la garantie conventionnelle doit :

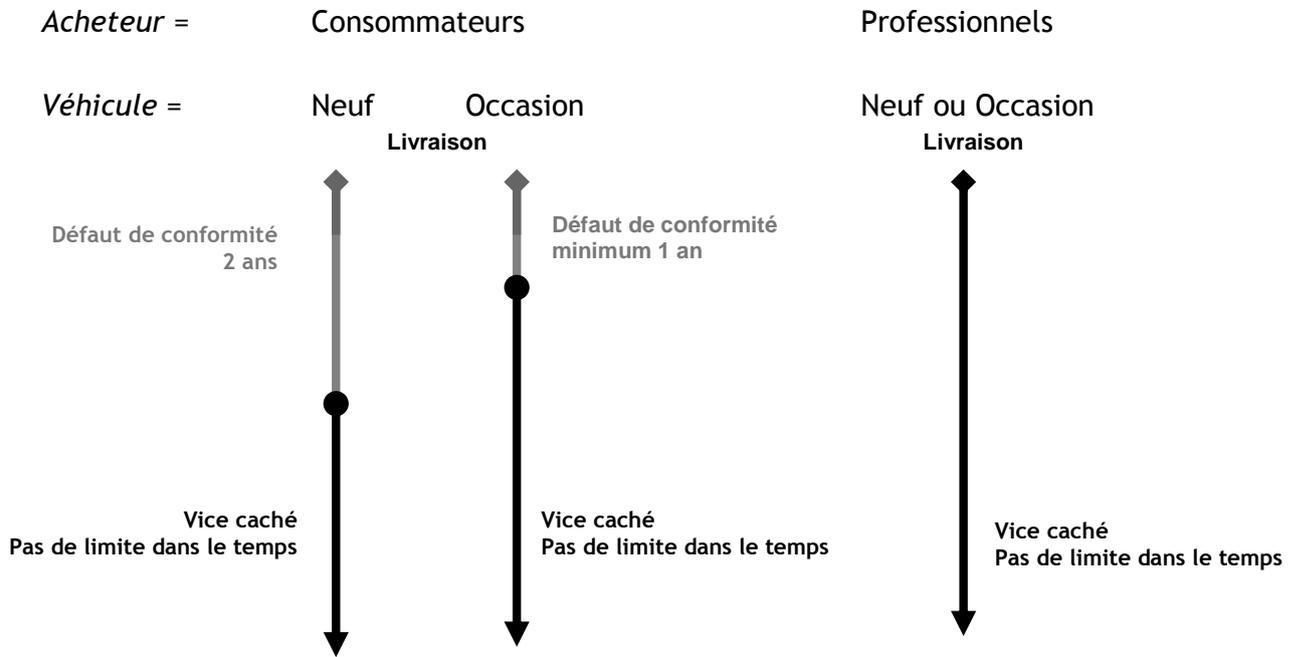
- indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie;
- établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.

¹¹ Exemples de clauses utilisées dans le négoce de véhicules d'occasion : "Garantie 3 mois" - "Garantie boîte-pont-moteur" - "Véhicule dans l'état bien connu de l'acheteur"

¹² Art. I.8. 37° CDE

4. Schéma synthétique

Quelle protection légale, pour quel client ?



IV. La garantie constructeur

1. Notions

La « *garantie constructeur* » est une garantie « *commerciale* » qui détermine l'étendue de la responsabilité du constructeur ainsi que les conditions et délais pour faire appel à cette garantie spécifique. Celle-ci n'est pas imposée par la loi. Elle naît de la volonté d'un constructeur de couvrir les véhicules qu'il commercialise contre tout défaut des matériaux, de montage ou de production durant une période déterminée. Le propriétaire d'un de ces véhicules peut prétendre à la réparation gratuite de son véhicule (pièces et main-d'œuvre) par et sous la responsabilité d'un réparateur agréé.

Cette garantie peut être prorogée, selon le désir de l'acquéreur, par une extension de garantie, souvent payante.

Si la « *garantie constructeur* » est gratuite, l'extension nécessite une cotisation dont le montant est généralement connu lors de l'achat.

2. Conditions

La « *garantie constructeur* » reposant sur une base volontaire du constructeur, celui-ci est libre d'en fixer les modalités, notamment au niveau de sa durée et de son étendue. Cette liberté est toutefois tempérée tant par le droit belge de la protection du consommateur que par le cadre réglementaire européen de protection de la concurrence sur le marché de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles.

2.1. En droit belge

Le droit belge de la protection du consommateur considère la « *garantie constructeur* » comme une « *garantie commerciale* » qui est depuis peu définie par le Code de Droit Economique¹³.

Elle doit être distinguée de la « *garantie légale* » qui s'entend comme la protection de l'acheteur en cas de non-conformité (acheteur particulier-consommateur) ou de vice caché (acheteur personne morale ou assujetti), mise de plein droit, en vertu de la loi, à charge du **vendeur**.

La loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la garantie sur les biens de consommations n'est pas applicable à la relation entre le consommateur et un constructeur. Elle ne fournit pas la base légale pour interdire à ce dernier de porter atteinte à la garantie légale dans sa garantie commerciale.

Cela ne veut pas pour autant dire qu'il peut nier la protection que la loi accorde aux consommateurs qui achètent des véhicules neufs. En effet, sa garantie commerciale est susceptible d'être soumise au contrôle de validité dans le cadre de l'interdiction des clauses abusives.

¹³ Art.I.8. 37°. Garantie commerciale : « tout engagement de l'entreprise ou d'un producteur à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ».

En droit belge, elle tombera sous l'application de l'article VI. 83, 14° du Code de Droit Economique qui interdit, dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, « *de supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, ou l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil;* ».

Les clauses et conditions de la garantie d'un constructeur qui ont pour objet de supprimer ou diminuer la garantie légale du vendeur final sont donc réputées abusives et frappées de nullité.

2.2. Le droit européen de la concurrence

Le droit européen de la concurrence n'impose pas aux constructeurs d'offrir aux clients finaux une garantie commerciale. Toutefois, s'ils opèrent ce choix, ils ne peuvent modaliser ces garanties par des mesures contradictoires à l'article 101, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.2.1. Règlement 1400/2002

Au travers de sa brochure explicative du Règlement 1400/2002, la Commission avait clairement posé les conditions auxquelles doivent répondre de telles garanties pour ne pas enfreindre cette disposition :

- ◆ *La période de garantie commence à courir à la livraison de la voiture par le concessionnaire, c'est-à-dire lorsqu'il quitte le réseau. Lorsqu'un utilisateur final utilise un intermédiaire (mandataire acquéreur) pour acheter une voiture en son nom, la garantie commencera normalement à opérer quand le concessionnaire agréé livrera le véhicule à l'intermédiaire. Cela peut signifier que lorsque l'utilisateur final prend livraison du véhicule, une courte période de la garantie s'est déjà écoulée.*
- ◆ *Le règlement ne prescrit pas la date d'expiration de la garantie. Les fournisseurs sont libres d'adopter une politique favorable au client final selon laquelle, par exemple, une garantie "de deux ans" sur un véhicule importé n'expire pas jusqu'à l'écoulement de deux années complètes après que les données de la voiture aient été introduites dans la base de données de garantie du réseau de l'État membre où le véhicule a été importé.*
- ◆ *Les garanties des constructeurs accordées dans un État membre doivent être valides dans les mêmes conditions dans tous les autres États membres. Le consommateur doit pouvoir amener son véhicule chez n'importe quel réparateur agréé du réseau du fournisseur dans l'UE. Le constructeur doit imposer à tous ses réparateurs agréés l'obligation de réparer tous les véhicules de la marque considérée, d'honorer les garanties, d'effectuer l'entretien gratuit et de réaliser tous les travaux sur véhicules rappelés, quel que soit le lieu d'achat de la voiture.*
- ◆ *La garantie « constructeur » ne peut contenir une obligation de faire entretenir ou réparer la voiture exclusivement au sein du réseau agréé durant cette période. Si le consommateur fait réparer ou entretenir son véhicule par un réparateur indépendant durant la période de garantie du constructeur, le bénéfice de la garantie ne peut être perdu que si les travaux réalisés sont défectueux.*

2.2.2. Règlement 461/2010

Le nouveau Règlement 461/2010 ne contient aucune disposition traitant des garanties. Au travers de ses lignes directrices, la Commission a toutefois précisé que les conditions de garantie ne peuvent être utilisées abusivement pour cloisonner les marchés. Elle considère que les accords de distribution sélective qualitative peuvent être sanctionnés, si le fournisseur et les membres de son réseau agréé réservent explicitement ou implicitement les réparations de certaines catégories de véhicules automobiles aux membres du réseau agréé.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la garantie du constructeur vis-à-vis de l'acheteur, qu'elle soit légale ou étendue, est liée à la condition que l'utilisateur final fasse effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien qui ne sont pas couverts par la garantie, exclusivement par les réseaux de réparateurs agréés. La même chose vaut pour les conditions de garantie qui imposent l'utilisation des pièces de rechange de la marque du constructeur pour les remplacements qui ne sont pas couverts par la garantie.

Toutefois, si un fournisseur refuse légitimement d'honorer une demande particulière d'activation de la garantie au motif que la situation conduisant à la demande en question présente un lien de causalité avec le fait qu'un réparateur n'a pas effectué correctement une réparation ou un entretien particulier, ou que des pièces de rechange de mauvaise qualité ont été utilisées, cela n'aura aucune incidence sur la compatibilité des accords de réparation conclus par le fournisseur avec les règles de la concurrence.

En réponse aux questions qui lui ont été posées quant à la portée de ces principes généraux, la Commission européenne a publié en août 2012 une liste de questions fréquemment posées¹⁴ qui complète les lignes directrices supplémentaires.

Elle y précise que les restrictions d'entretien et de pièces ne peuvent :

- apparaître sur aucun document remis à l'utilisateur final : contrat d'achat, carnet d'entretien ou de garantie (Q1);
- être émises ni par le constructeur, ni par son réseau agréé (distributeurs), que le document soit remis au moment de la vente ou peu de temps après (Q2);
- être mentionnées sur les documents d'extensions de garantie, proposées par le constructeur ou par l'intermédiaire d'un autre acteur (assureur) (Q3);
- empêcher un consommateur de bénéficier de la garantie sur un véhicule qu'il a acheté auprès d'un concessionnaire autorisé dans un autre état membre (Q5);
- exiger l'utilisation d'une pièce de rechange (par exemple un lubrifiant) provenant d'un fournisseur spécifique (plutôt que d'exiger l'utilisation de pièces de rechange de sa propre marque) (Q6).

La Commission considère toutefois que

- il est possible d'imposer l'entretien dans le réseau et l'utilisation de pièces constructeurs dans le cadre d'une garantie « étendue » achetée par un consommateur auprès d'un réparateur agréé ou du fournisseur du véhicule « plusieurs années après l'achat du véhicule » (Q4) ;
- lorsque le véhicule a été acheté dans un autre Etat membre, le constructeur n'est pas tenu d'appliquer les conditions de garantie du pays d'importation si celles-ci sont plus avantageuses que celles du pays d'achat (Q5).

¹⁴ Questions fréquemment posées concernant l'application des règles de l'UE relatives aux ententes dans le secteur automobile du 27 août 2012.

IV. Les garanties et les véhicules

1. Introduction

Dans leur pratique quotidienne, les professionnels du secteur automobile doivent identifier le régime de garantie applicable à la vente, pour gérer, au mieux des intérêts de leur entreprise, leurs relations commerciales.

Suite à la vente d'un véhicule neuf, ils doivent être attentifs à la coexistence de la garantie du constructeur avec les obligations personnelles que leur impose la protection légale de l'acheteur. Si ces régimes peuvent être financièrement complémentaires, ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils demeurent juridiquement autonomes. Il faut éviter toute confusion. Ils doivent en outre différencier leurs recours personnels contre leur fournisseur, des droits de leurs clients à l'égard de ce dernier.

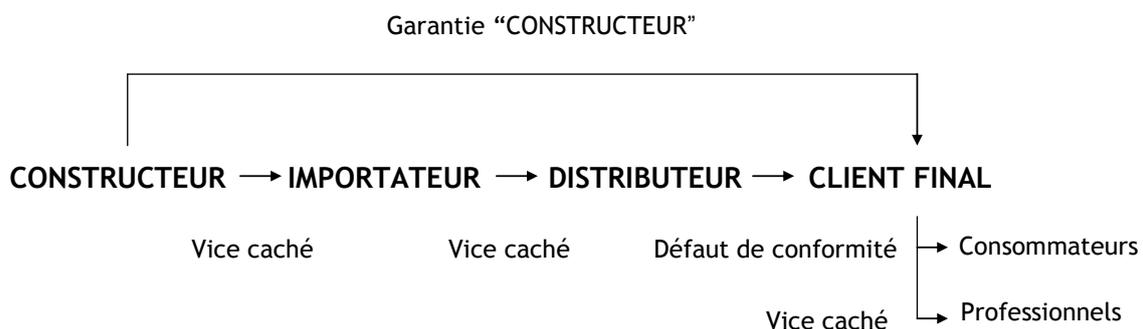
Lors de la vente d'un véhicule d'occasion, ils doivent déterminer lequel, du droit commun des vices cachés ou du régime spécial des biens de consommation, régit leurs obligations de garantie. Cette question doit être envisagée dès la signature du bon de commande, le contenu de celui-ci devant être adapté aux circonstances.

2. Garantie et véhicules neufs

2.1. Position du problème

Le contrat de vente d'un véhicule met en présence au moins deux protagonistes, le client final et le distributeur. Mais la réalité du marché automobile est plus complexe.

Le contrat de vente d'un véhicule neuf entre le distributeur et le client final n'est que le point d'aboutissement d'une succession de contrats de vente, constituant une véritable chaîne de ventes. Chaque maillon de cette chaîne peut être appelé à intervenir en "garantie".



2.2. La garantie constructeur

Pour mettre en œuvre la garantie « *constructeur* », le client choisit généralement de ramener le véhicule chez le concessionnaire auquel il l'a acheté. Celui-ci dispose également d'un contrat de réparateur agréé dans le cadre duquel il s'est engagé à assurer cette garantie.

Ce concessionnaire procède aux opérations au titre de garantie et en facture ensuite le coût à l'importateur selon les barèmes et dans le respect des procédures définies par celui-ci.

L'importateur peut contester cette facturation aux motifs que le véhicule n'était affecté d'aucun défaut des matériaux, de montage ou de production, que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté certaines règles (entretien du véhicule selon les normes, utilisation ou sollicitation abusive du véhicule, intégration de pièces et d'accessoires non autorisée par le constructeur, altération du véhicule d'une manière non autorisée...) ou que les procédures de facturation n'ont pas été respectées. Le concessionnaire qui a avancé ces frais devra soit assigner cet importateur en justice, soit les porter en compte à son client, soit définitivement les prendre à sa charge.

Cette procédure de remboursement nécessite la conservation des pièces remplacées et des documents de commande de travaux par le client final durant une période définie par l'importateur. Celui-ci se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser, à sa discrétion, des audits des dossiers « garantie » pour une période déterminée.

En cas de facturation indue ou de surfacturation constatée lors d'un de ces audits, l'importateur se réserve le droit, après avoir obtenu des explications du réparateur agréé, d'obtenir le remboursement des sommes indues ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire, et ce sans préjudice de tous autres droits et actions, et notamment de la résiliation de plein droit du contrat de réparateur agréé.

2.3. La responsabilité personnelle du vendeur

2.3.1. Principes

Même s'il bénéficie d'une garantie commerciale accordée par le constructeur, un acheteur final n'est jamais obligé de faire appel à cette garantie en première instance. Il est libre de directement invoquer, à l'encontre de son vendeur, la protection légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.

Parfois, la défectuosité du véhicule ne peut être imputée aux matériaux, au montage ou à la production du constructeur. Ce peut être le cas lorsque le vendeur a commis une erreur lors de la préparation du véhicule et lui a causé d'importants dégâts¹⁵ (niveau d'huile trop élevé). L'acheteur ne peut alors recourir à la «*garantie constructeur*». Il ne peut qu'engager la responsabilité personnelle de son vendeur.

¹⁵ Exemple : dégâts au moteurs suite à un trop plein d'huile.

2.3.2. Action récursoire

Lorsque sa responsabilité personnelle est engagée, le vendeur final peut envisager de se retourner contre son propre fournisseur/importateur. Cette action est appelée l'**action récursoire** et est fondée sur le contrat de vente conclu entre le vendeur final et son fournisseur/importateur.

Sur le plan des règles de garantie légales, elle est régie par le régime du droit commun de la vente. Il incombe à celui qui se retourne contre son fournisseur d'établir que le véhicule était affecté d'un vice caché grave qui existait (à tout le moins en germe) au moment où il lui a été livré.

Les conditions d'application des actions récursoires du vendeur final diffèrent donc des conditions d'application de la protection légale spéciale accordée aux consommateurs par la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation.

Ces différences de régime peuvent susciter certaines difficultés pratiques :

- ◆ *La définition du « défaut de conformité » diffère de la définition de « vice caché ».* Il se peut que la responsabilité du vendeur final soit engagée vis-à-vis du consommateur sur base de la nouvelle garantie légale sans qu'il ne puisse se retourner contre son importateur, le défaut de conformité ne constituant pas un « vice caché » au regard des règles « classiques » du Code Civil.
- ◆ *Les délais à respecter pour mettre en cause la responsabilité du vendeur final ou d'un vendeur antérieur diffèrent également.* La nouvelle loi prévoit un délai de garantie de deux ans et un délai de prescription d'un an. Il est possible que le consommateur introduise une action en garantie contre le vendeur final en temps opportun, tandis que le vendeur final verra son action contre son importateur refusée à cause du non-respect du bref délai défini par le Code Civil.
- ◆ *Les remèdes auxquels aboutiront les actions dirigées contre le vendeur final ou un de ses fournisseurs seront également différents.* La nouvelle garantie permet au consommateur d'exiger du vendeur final la réparation du bien ou son remplacement. Par contre, le Code Civil ne permettra à ce vendeur final de ne réclamer de ses prédécesseurs que la réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat.

Le législateur belge a toutefois neutralisé certaines de ces divergences. La loi du 1^{er} septembre 2004 contient en effet une disposition qui élimine les effets à l'égard du vendeur final des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité insérées dans les contrats de vente des vendeurs antérieurs. Elle a inséré, dans le Code Civil, un article 1649sexies qui est libellé comme suit : « *Lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation, un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle ce producteur ou cet intermédiaire est tenu par rapport au bien, sans que puisse lui être opposée une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité* ».

Cette disposition signifie que les vendeurs antérieurs ne peuvent se prévaloir des clauses exonératoires de responsabilités lorsque la vente finale a été faite à un consommateur. Cette disposition ne trouvera cependant pas à s'appliquer, et les clauses exonératoires resteront valables, lorsque la vente aura été faite à une personne qui a agi dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales.

3. Garantie et véhicules d'occasion

3.1. Assurance garantie et véhicules d'occasion

Tout vendeur professionnel de véhicules d'occasion a le loisir de souscrire au profit de sa clientèle une « assurance garantie », dont la police définit tant l'étendue de la couverture du sinistre que la procédure de déclaration de celui-ci.

Aux termes de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurances terrestres, une telle assurance constitue une assurance de dommages portant sur une chose, l'assuré étant garanti par l'assurance contre les pertes patrimoniales liées à la réparation de son véhicule, et non une assurance de responsabilité.

Les conditions d'intervention de l'assureur garantie à l'égard de l'acheteur doivent donc être dissociées de la garantie légale du vendeur.

Il est tout à fait concevable que la réfection d'une panne justifie l'intervention de l'assureur, la pièce défectueuse étant visée par sa police, mais ne constitue pas un défaut de conformité ou un vice caché selon les conditions définies par le Code Civil. Par conséquent, le vendeur n'a pas à intervenir personnellement.

Inversément, il se peut que la défectuosité constatée constitue un défaut de conformité ou un vice caché, mais qu'elle ne recontre pas les conditions de la police d'assurance. Dans ce cas, l'assureur n'intervenant pas, le vendeur devra prendre seul en charge l'intervention en garantie.

Une intervention conjointe de l'assureur et du vendeur est également envisageable.

3.2. Garantie et bons de commande

Pour rappel, ce n'est pas le type de véhicule vendu mais bien la qualité de l'acheteur qui est déterminante pour l'application de la protection légale de l'acheteur.

Lors de la vente d'un véhicule d'occasion, le professionnel doit donc être attentif à utiliser un bon de commande correspondant à cette qualité.

Pour la facilité de ses membres, FEDERAUTO a développé deux modèles de bon de commande.

3.2.1. Contrat de vente d'un véhicule d'occasion à un particulier

a. Ventes visées:

Ce contrat est valable en cas de vente à un particulier, un **consommateur** : toute personne physique qui, lors de l'achat, agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

La durée de la garantie est de 12 mois au moins basée sur un défaut de conformité.

b. Garantie légale applicable

Loi du 1er septembre 2004, relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation.

c. Avantages du document

- La check-list (dûment complétée) vous permet d'attester de la conformité du véhicule lors de sa livraison.
- Les conditions de ventes et de garantie sont pré-imprimées à l'intérieur.
- La copie client s'imprime automatiquement grâce à un papier carbone.

3.2.2. Contrat de vente d'un véhicule d'occasion à une entreprise

a. Ventes visées :

Ce contrat est uniquement valable en cas de vente à une **entreprise** : personne morale (SA, SPRL, ASBL) ou personne physique utilisant le véhicule à des fins professionnelles.

La durée de la garantie est libre, c'est une garantie conventionnelle.

b. Garantie légale applicable :

Code Civil art. 1641 et suivants : vices cachés graves existant déjà au moment de la livraison.

c. Avantages du document :

- La check-list (dûment complétée) permet de confirmer l'état du véhicule à la commande. L'usure, les défauts visibles et ceux qui sont cochés sont donc acceptés en connaissance de cause par l'acheteur.
- Les conditions de ventes et de garantie sont pré-imprimées à l'intérieur.
- La copie client s'imprime automatiquement grâce à un papier carbone.

Contrat de vente d'un véhicule d'occasion à un particulier

VERSO
=
CHECK-
LIST



Coordonnées du vendeur (vous) et l'acheteur (le

Le véhicule et ses caractéristiques

Les données concernant le prix et la livraison

La reprise éventuelle d'un véhicule

Les observations éventuelles

Signatures du vendeur et du client

CONTRAT DE VENTE D'UN VEHICULE D'OCCASION		BON DE COMMANDE	
DATE	REFERENCE N°	FEDERAUTO	
VENDEUR	ACHETEUR		
Nom	Nom		
Adresse	Adresse		
Tél	Tél		
N° d'entreprise	Agissant en tant que particulier <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
	N° d'entreprise		
Le vendeur soussigné déclare sur l'honneur être légalement autorisé à vendre au détail des véhicules d'occasion et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires en matière d'accès à la profession. L'acheteur COMMANDE aux conditions particulières qui suivent, aux conditions générales de vente et de garantie figurant au verso et conformément à la fiche descriptive du véhicule dont l'acheteur déclare avoir pris connaissance et les accepter :			
le VEHICULE D'OCCASION décrit ci-dessous			
Marque et type :			
Genre : Voiture - Voiture mixte - Minibus - Camionnette	Première mise en circulation		
Chassis n° :	KW	Cylindrée	cc.
Kilométrage au compteur :			
Couleur :			
Documents présentés :			
<input type="checkbox"/> Certificat d'immatriculation <input type="checkbox"/> Certificat de conformité <input type="checkbox"/> Carnet d'entretien <input type="checkbox"/> Car-Pass			
Travaux à effectuer et/ou accessoires à fournir à la livraison			
PRIX			
Montant hors taxes	€	Vente soumise au CREDIT	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Montant TVA (%)	€	régime particulier ASSURANCE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Total TVA comprise	€	de la marge CONTRAT ENTRETIEN	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Acompte	€	TVA (non-deductible) LIVRAISON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Solde à payer à la livraison	€	AU PLUS TARD LE	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
REPRISE du véhicule appartenant à l'acheteur			
Marque et type :			
Chassis n° :	Première mise en circulation		
Couleur :	KW	Cylindrée	cc.
Kilométrage actuel :			
dans l'état où il se trouve ce jour pour le prix de € TVA C. suivant bordereau d'expertise annexé.			
OBSERVATIONS			
Uniquement en cas de vente conclue en dehors des établissements du vendeur : Dans les sept jours ouvrés à compter de la signature du présent contrat, l'acheteur a le droit de renoncer sans frais à son achat à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause par laquelle l'acheteur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le remboursement, l'acheteur devra verser au vendeur le montant des frais de dossier et de transport. En cas de renonciation, l'acompte éventuellement payé sera restitué au vendeur.			
Vente conclue dans l'entreprise du vendeur : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON. Si non, fait à _____			
Le _____ établi en double exemplaire, dont chaque partie sera conservée.			
Le vendeur		GARANTIE D'UN AN (cfr art. 5)	

DESCRIPTION DU VEHICULE	
48	Si dispositif d'attelage :
49	Triangle de secours
50	Si système d'alarme :
F Vitrage-carrosserie	
51	Pare-brise et vitrage
52	Porte et Hayon
53	Capot
54	Ailes
55	Pare-chocs - boucliers
56	Catadioptrés arrière
57	Caisse - Cabine (véhicule utilitaire)
G Freins - Direction	
58	Frein de service
59	Frein de stationnement
60	Réservoir de liquide de freins (niveau)
61	Maitre-cylindre
62	Assistance de freinage (servo)
63	Assistance de direction (servo)
64	Etat des canalisations
65	Réservoir de direction assistée (niveau)
66	Plaquettes de freins
67	Disques de freins
68	Etriers de frein
69	Connecteur - Répartiteur de freinage
70	Câble du frein de stationnement
71	Crémaillère - boîtier de direction
72	Biellette - trimonerie de direction
73	Rotules - articulations de direction
H Liaisons au sol - Essieux	
74	Train avant
75	Train arrière
76	Ressorts
77	Sphères (si équipé)
78	Etat des amortisseurs
79	Fusées de roue
80	Moyeux de roue
81	Roulements de roue
82	Triangles
83	Trants de suspension
84	Silentbloccs
85	Rotules
86	Barre(s) stabilisatrice(s)
87	Silentbloccs de traverses
I Structure - Carrosserie	
88	Longeron - traverse
89	Plancher
90	Berceaux
91	Passages de roue
92	Montants
93	Coque
94	Châssis
95	Scoubassement

La garantie légale.
Ce type de vente est visé par la loi du 1^{er} septembre 2004 (protection du consommateur). **La durée de la garantie est de 12 mois basée sur un défaut de conformité.**

V. Les garanties et les pièces

1. Introduction

Pour déterminer le régime de protection légale du client contre les défauts du produit fourni, il y a avant tout lieu d'identifier la nature du contrat le liant à son fournisseur.

S'agit-il d'une vente ou d'un contrat d'entreprise ?

Pour le déterminer, il faut prendre en considération l'obligation principale du fournisseur. S'il se contente de transférer la propriété du produit, il a conclu un contrat de vente. S'il s'est engagé à faire quelque chose (réparation/entretien), il a conclu un contrat d'entreprise.

Toutefois, certains contrats, dénommés mixtes, combinent des prestations qui relèvent tant du contrat de vente que du contrat d'entreprise. Le fournisseur peut effectivement s'engager à livrer un bien tout en l'installant sur le véhicule de son client.

2. La vente de pièces et accessoires

Sont ici visées tant les ventes au comptoir que les ventes avec placement sur le véhicule (ex. GPS - Pneus)

2.1. Régime légal de garantie

La protection de l'acheteur mise de plein droit, en vertu de la loi, à charge du **vendeur** dépend de la qualité de cet acheteur :

- ❖ Acquisition par une personne physique pour un usage professionnel (indépendant assujetti) ou par une personne morale (SA, SPRL, ASBL...) :

Vente B2B : application du droit commun de la garantie contre les **vices cachés**¹⁶ : il appartient à l'acheteur de prouver que la pièce ou l'accessoire était affecté d'un vice caché antérieur à la livraison de la pièce ;

- ❖ Acquisition par une personne physique pour un usage privé (consommateur)

Vente B2C : application du régime particulier de la garantie contre les **défauts de conformité**¹⁷ :

- Pièces/accessoires neufs : application de la loi pendant 2 ans ;
- Pièces/accessoires d'occasion / révisés : application de la loi peut être réduite à 1 an mais cela doit être expressément précisé dans la convention conclue entre l'acheteur et le vendeur pour réduire la durée d'application
- ↳ Si le défaut de conformité survient dans les 6 mois de la livraison de la pièce/accessoire, il est présumé exister au moment de la livraison. Le fournisseur doit apporter la preuve contraire.

¹⁶ Articles 1641 à 1649 du Code Civil

¹⁷ Articles 1649 bis à 1649 octies du Code Civil

Attention !

Si le fournisseur a mal monté la pièce ou l'accessoire, le défaut découlant de cette mauvaise installation constitue un défaut de conformité.

Par contre, le défaut qui résulte d'une installation défectueuse effectuée par le consommateur ne bénéficie pas de la protection légale, sauf si cette déficience de l'installation résulte d'une erreur des instructions de montage.

2.2. Régime de la garantie commerciale

La garantie commerciale est définie par le Code de Droit Economique¹⁸ comme « *tout engagement de l'entreprise ou d'un producteur à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* ».

D'après cette définition, une distinction doit être faite entre :

- ❖ La garantie « **conventionnelle** » accordée par le **vendeur** qui offre une protection plus large que celle à laquelle il est tenu en vertu de la loi :
 - **Vente B2B** : une garantie de 3 / 6 / 9 mois - 1 an peut être accordée sur la pièce ou l'accessoire. Dans ce cas, l'acheteur ne doit plus apporter la preuve de l'existence d'un vice caché antérieur à la livraison, si la pièce connaît une défaillance pendant cette période ;
 - **Vente B2C** : pour accorder un véritable avantage à l'acheteur, la garantie doit être d'une durée minimale de 9 à 12 mois. Il s'agit dans ce cas d'étendre conventionnellement la période d'application de la présomption légale d'existence du défaut de conformité.

Conformément à l'article 1649 septies du Code Civil, la garantie conventionnelle doit :

- indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie;
- établir, en termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.

- ❖ La « **garantie du producteur** » détermine l'étendue de la responsabilité de l'équipementier ainsi que les conditions et délais pour faire appel à cette garantie spécifique. Celle-ci n'est pas imposée par la loi. Elle naît de la volonté de l'équipementier de couvrir les pièces et accessoires qu'il commercialise contre tout défaut des matériaux ou de production durant une période déterminée.

La « **garantie du producteur** » reposant sur une base volontaire de l'équipementier, celui-ci est libre d'en fixer les modalités, notamment au niveau de sa durée et de son étendue.

Mais cette liberté n'est pas absolue. L'équipementier ne peut en effet nier la protection que la loi accorde aux consommateurs. En droit belge, sa garantie commerciale tombera sous l'application de l'article VI. 83, 14° du Code de Droit Economique qui interdit, dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, « *de supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, ou l'obligation légale de*

¹⁸ Art.I.8. 37° CDE

délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil; ».

Les clauses et conditions de la garantie d'un producteur qui ont pour objet de supprimer ou diminuer la garantie légale du vendeur final sont donc réputées abusives et frappées de nullité.

Attention !

L'obligation légale de garantie du vendeur ne doit pas être confondue avec la garantie du producteur : le vendeur peut être appelé à intervenir à titre personnel, alors même que la pièce n'est plus couverte par la garantie du producteur !

Exemple :

Des pièces neuves sont vendues au comptoir à un particulier. Une défaillance survient 14 mois après la livraison. Celle-ci n'est plus couverte par la garantie d'un an accordée par le producteur. Toutefois, si les conditions légales sont réunies, le vendeur devra prendre en charge la mise en conformité de la pièce, en la réparant ou la remplaçant.

3. Prestation de service : entretien / réparation

3.1. Une obligation de résultat

Les dispositions évoquées ci-dessus ne sont applicables qu'aux contrats de ventes. Les principes généraux qui régissent les obligations du **réparateur automobile**, dont le fondement légal est posé aux articles 1779 et suivants du Code civil, ont été forgés par la jurisprudence des Tribunaux, caractérisée par une tendance à accentuer au fur et à mesure l'étendue de cette responsabilité et par la volonté d'en faciliter la mise en œuvre.

Lorsqu'il procède à un entretien / une réparation, le professionnel est tenu d'une **obligation de résultat**. Le professionnel qui accepte une intervention sur un véhicule doit la mener à son terme et effectuer une réparation complète. Cette obligation de résultat emporte une présomption de responsabilité lorsqu'un dommage est constaté à la suite de son intervention, ce qui implique que tant sa faute que le lien de causalité entre celle-ci et le dommage sont présumés.

Le mauvais fonctionnement du véhicule réparé fait présumer :

- la faute du professionnel ;
- le rapport de causalité entre cette faute présumée et le dommage subi par le client.

Seul un cas de force majeure ou une cause étrangère peut l'exonérer de son obligation.

3.2. Pièces incorporées

La responsabilité du réparateur s'étend également aux défauts pouvant provenir des pièces détachées incorporées aux prestations, sauf lorsqu'elles sont fournies par le client.

En cas de pannes successives sur un même organe mécanique, le réparateur doit prouver la qualité de la première intervention, notamment en ce qui concerne la réutilisation de pièces qui se sont révélées être défectueuses par la suite.

3.3. Garantie conventionnelle

Le cas échéant, le vendeur peut inclure dans ses conditions générales de vente une garantie commerciale :

GARANTIE. Nous garantissons nos prestations, travaux et fournitures, contre tout vice de matière ou défaut de main d'oeuvre pendant un délai de trois mois à partir de la livraison ou 6.000 km si ce kilométrage est atteint plus tôt, sauf stipulation contraire figurant au recto de la facture.

Notre garantie ne porte que sur les travaux exécutés et sur les pièces réparées ou fournies par notre firme. Les pièces défectueuses remplacées en garantie demeurent notre propriété.

Notre responsabilité est strictement limitée à la réparation ou au remplacement gratuit dans nos ateliers des pièces ou organes reconnus défectueux, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts quelconques.

Les pièces non fournies par nous et les travaux confiés à des sous-traitants ne sont couverts que par la garantie accordée par le fournisseur.

Notre garantie ne s'applique pas aux conséquences d'un usage abusif ou anormal (tel que surcharge ou excès de vitesse), d'un manque de soin, d'un entretien défectueux, d'un oubli ou d'une inexpérience de l'utilisateur.

Notre garantie est formellement exclue lorsque le client a fait démonter la pièce ou l'organe en dehors de nos ateliers, à moins que nous lui ayons donné notre accord écrit avant tout démontage.

L'application de la garantie n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai.

4. Action récursoire du détaillant réparateur

Lorsque leur responsabilité personnelle est engagée, le détaillant et le réparateur peuvent envisager de se retourner contre leur propre fournisseur.

Cette action est appelée l'**action récursoire** et est fondée sur le contrat de vente conclu entre le détaillant et le réparateur et leur fournisseur.

Sur le plan des règles de garantie légales, elle est régie par le régime **du droit commun** de la vente.

Il incombe à celui qui se retourne contre son fournisseur d'établir que la pièce ou l'accessoire était affecté d'un vice caché grave qui existait (à tout le moins en germe) au moment où il lui a été livré.